



Circulaire d'information

PRINCIPAUX ORGANISMES PARTENAIRES EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

La prévention des risques passe par le respect de plusieurs obligations (évaluation des risques, élaboration et tenue du document unique, réalisation de bilans annuels, etc.). Plusieurs autorités administratives et organismes extérieurs peuvent guider les acteurs internes de l'entreprise dans l'accomplissement de ces différentes formalités.

Tableau de synthèse

Organismes et autorités administratives	Missions
Interlocuteurs publics généralistes	
Agent de contrôle de l'inspection du travail auprès de la DREETS (C. trav., art. L. 8112-1)	<ul style="list-style-type: none"> - veille au respect de la législation du travail ; - sensibilise les acteurs internes à l'entreprise à la prévention des risques professionnels, en les informant et en les conseillant notamment sur l'analyse des risques, le document unique, les aides financières et techniques, etc.
CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)	<ul style="list-style-type: none"> - peut contraindre l'application de la réglementation ; - conseille l'entreprise d'un point de vue technique (ingénieurs-conseils, contrôleurs) ; - peut proposer des aides financières favorisant la mise en oeuvre d'actions de prévention.
ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail)	<ul style="list-style-type: none"> - diffuse l'information relative à l'amélioration des conditions de travail, relayée par des agences régionales (ARACT), dans les domaines de l'organisation du travail et du temps partiel, l'environnement physique des travailleurs, l'adaptation des postes et des locaux, l'étude et l'appréciation des conditions de travail, l'évaluation et la prévention des risques professionnels, etc. ; - à effet du 1^{er} janvier 2023 : appuie les démarches de l'entreprise en matière de promotion de la qualité de vie et des conditions de travail, et fusion ANACT - ARACT.
INRS (Institut national de recherche et de sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> - forme et informe les employeurs, grâce à une assistance technique et médicale, et à des études et des recherches dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Interlocuteurs publics spécialisés

OPPBTP (organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux publics)	<ul style="list-style-type: none">- forme et informe sur la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;- informe sur les moyens d'améliorer les conditions de travail ;- conseille et assiste les entreprises du BTP.
MSA (mutualité sociale agricole)	<ul style="list-style-type: none">- informe et réalise des actions de prévention auprès des exploitants agricoles.
IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire)	<ul style="list-style-type: none">- conseille, assiste et contrôle la protection des personnes exposées aux rayonnements.
IMP (institut maritime de prévention)	<ul style="list-style-type: none">- conseille en matière de prévention des risques aux professionnels de la mer.

Acteurs internes / proches de l'entreprise

Médecin du travail (C. trav., art. L. 4623-1 et R. 4623-1)	<ul style="list-style-type: none">- conseille sur l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'entreprise, sur la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, sur l'adaptation des postes, des techniques, des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés, sur la protection contre les nuisances, sur les risques d'accidents du travail, sur l'utilisation de produits dangereux, etc. ;- à effet du 31 mars 2022, peut prescrire et renouveler un arrêt de travail dans 3 régions volontaires pendant une période expérimentale de 5 ans ;- depuis le 28 avril 2022, peut déléguer à un infirmier en santé au travail certaines visites et examens (sauf examen d'aptitude et post-exposition). Il reste seul compétent pour émettre les avis et propositions ; peut effectuer les visites et examens médicaux par vidéo-transmission ; Sur les prérogatives des SPST pendant la crise sanitaire, reportez-vous à « Pour aller plus loin ».
CSE (ou commission santé, sécurité et conditions de travail si 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-5 et L. 2312-9)	<ul style="list-style-type: none">- veille au respect des règles de santé-sécurité et à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise ;- contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail ;- participe à l'élaboration de documents relatifs à la santé-sécurité, notamment par la réalisation d'une analyse des risques (50 salariés et plus).
Salariés de l'entreprise	Tout employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (en support du rôle du médecin du travail).